



Direction Générale adjointe Mobilité et Logistique
Direction des Territoires
Unité Territoriale : Unité Territoriale d'Alès
Service Territorial : Territoire Vallée des gardons
Numéro de l'acte : ARRÊTÉ N° AL-2024-30-AT

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Portant sur des mesures d'interdiction de circulation et de stationnement pour une manifestation taurine

Sur la D209 du PR0+740 (44.0126068322, 4.2004568537) au PR2+30 (44.0231694405, 4.2020268116) et la D120B du PR0+315 (44.0247471568, 4.2019983431) au PR0+490 (44.0231836635, 4.2021655505)

Sur le territoire des communes de **BRIGNON, CRUVIERS-LASCOURS** et **SAINT-CÉSAIRE-DE-GAUZIGNAN**, Hors agglomération

Date : le samedi 27 juillet 2024 et le dimanche 28 juillet 2024

La Présidente du Conseil départemental du Gard

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24/11/1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental du Gard en vigueur portant délégation de signature,

Vu la demande formulée le 19/07/2024 par la COMMUNE DE SAINT-CESAIRE-DE-GAUZIGNAN , organisateur de la manifestation.

Considérant que pour le bon déroulement de la manifestation organisée par COMMUNE DE SAINT-CESAIRE-DE-GAUZIGNAN, il est nécessaire d'interdire provisoirement la circulation et le stationnement de tous les véhicules sur les tronçons hors agglomération des routes départementales D209 et D120B, sur le territoire des communes de **BRIGNON, CRUVIERS-LASCOURS** et **SAINT-CÉSAIRE-DE-GAUZIGNAN**.

ARRETE

Article 1 : Réglementation

Sous réserve que la manifestation soit régulièrement autorisée au titre de l'ordre et de la sécurité publique, la circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits le samedi 27 juillet 2024 et le dimanche 28 juillet 2024 entre 10H30 et 12H30, sur le territoire des communes de **BRIGNON**, **CRUVIERS-LASCOURS** et **SAINT-CÉSAIRE-DE-GAUZIGNAN** sur les sections de routes départementales hors agglomération, concernées par le parcours figurant au dossier présenté par l'organisateur et détaillées ci-dessous :

- sur la D209 du PR0+740 au PR2+30 sur les communes de **SAINT-CÉSAIRE-DE-GAUZIGNAN**, **BRIGNON** et **CRUVIERS-LASCOURS**
- sur la D120B du PR0+315 au PR0+490 sur la commune de **SAINT-CÉSAIRE-DE-GAUZIGNAN**
- sur la D120 du PR 7+940 au PR 9+030 sur les communes de **Saint Césaire de Gauzignan** et **Saint Maurice de Cazevielle**,

Seuls ne sont pas soumis à cette interdiction les véhicules de forces de police et les véhicules de secours et d'incendie.

Article 2 : Déviation

Sans objet.

Article 3 : Signalisation

Les usagers de la route devront être informés de la coupure et de la déviation concernées par le présent arrêté par une signalisation temporaire et suffisamment en amont du tronçon de route impacté.

La mise en place et le maintien en état de la signalisation temporaire réglementaire liée au présent arrêté y compris sur l'itinéraire de déviation ainsi que les dispositifs de signalisation provisoire mis en place à chaque carrefour sont à la charge et sous l'entière responsabilité de l'organisateur. Ils devront être conformes à l'instruction interministérielle consultable sur le site www.securite-routiere.gouv.fr sur la signalisation routière (livre I – 8e partie – signalisation temporaire).

Les dispositifs de signalisation devront être déposés par l'organisateur dès la fin de la manifestation.

Article 4 : Prescriptions diverses

Il est spécifié que les routes mises à disposition de l'organisation sont initialement conçues pour un usage normal et respectueux du code de la route.

Aussitôt après l'achèvement de la manifestation, l'organisateur est tenu de remettre en état initial la chaussée et ses dépendances, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public et ses dépendances.

Si un constat contradictoire a été établi préalablement, il ne pourra être réputé tenir compte des vices cachés. En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état d'entretien.

Par ailleurs, les affiches relatives aux fêtes votives étant considérées comme de la publicité, il est rappelé que, conformément au règlement de voirie, la publicité est interdite hors agglomération et sur les arbres, poteaux électriques, équipements de la circulation routière, éclairages publics, poubelles.

Article 5 : Responsabilité de l'organisateur

La responsabilité de l'organisateur sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de l'inobservation de la présente réglementation.

En cas de dégradation de la chaussée, de ses dépendances et équipements, de nature à compromettre la remise en circulation, l'organisateur est tenu de contacter l'astreinte du département au 0 810 00 80 01. L'astreinte d'intervention expertisera la section et prendra toutes les mesures nécessaires pour rétablir la circulation et garantir la sécurité routière des usagers.

Article 6 : Information des usagers

L'impact sur la circulation de cette manifestation pourra faire l'objet d'un communiqué de presse dans les locaux, sous les soins de la Direction de la Communication du département.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site <https://www.inforoute30.fr/> et sera listé dans tableau hebdomadaire des principales perturbations sur le réseau départemental du Gard.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 9 : Application

M. le Directeur Général des Services du Département,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.

Copie sera adressée à :

SDIS du Gard,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard,
Direction des territoires,
PER ALES,
Unité Territoriale d'Alès,
Transports LIO,
M. GRAS Frédéric, COMMUNE DE SAINT-CESAIRE-DE-GAUZIGNAN,
M. le Maire de la commune de BRIGNON,
M. le Maire de la commune de CRUVIERS-LASCOURS,

Fait à Alès, le 19/07/2024
Pour la Présidente et par délégation,
Le Chef du Service Territorial Vallées des Gardons,
par intérim,
Le Chef du Service Territorial Piémont,

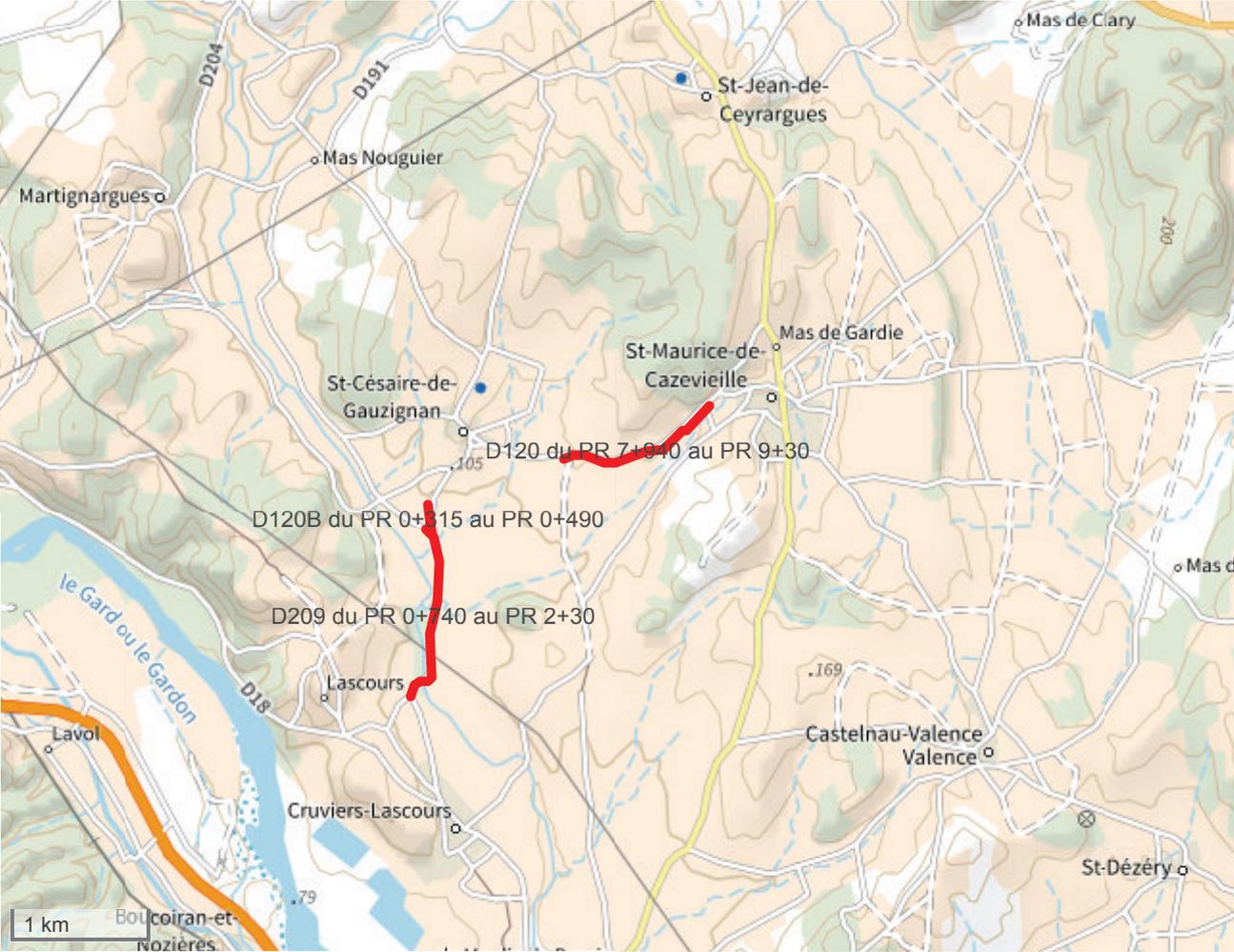


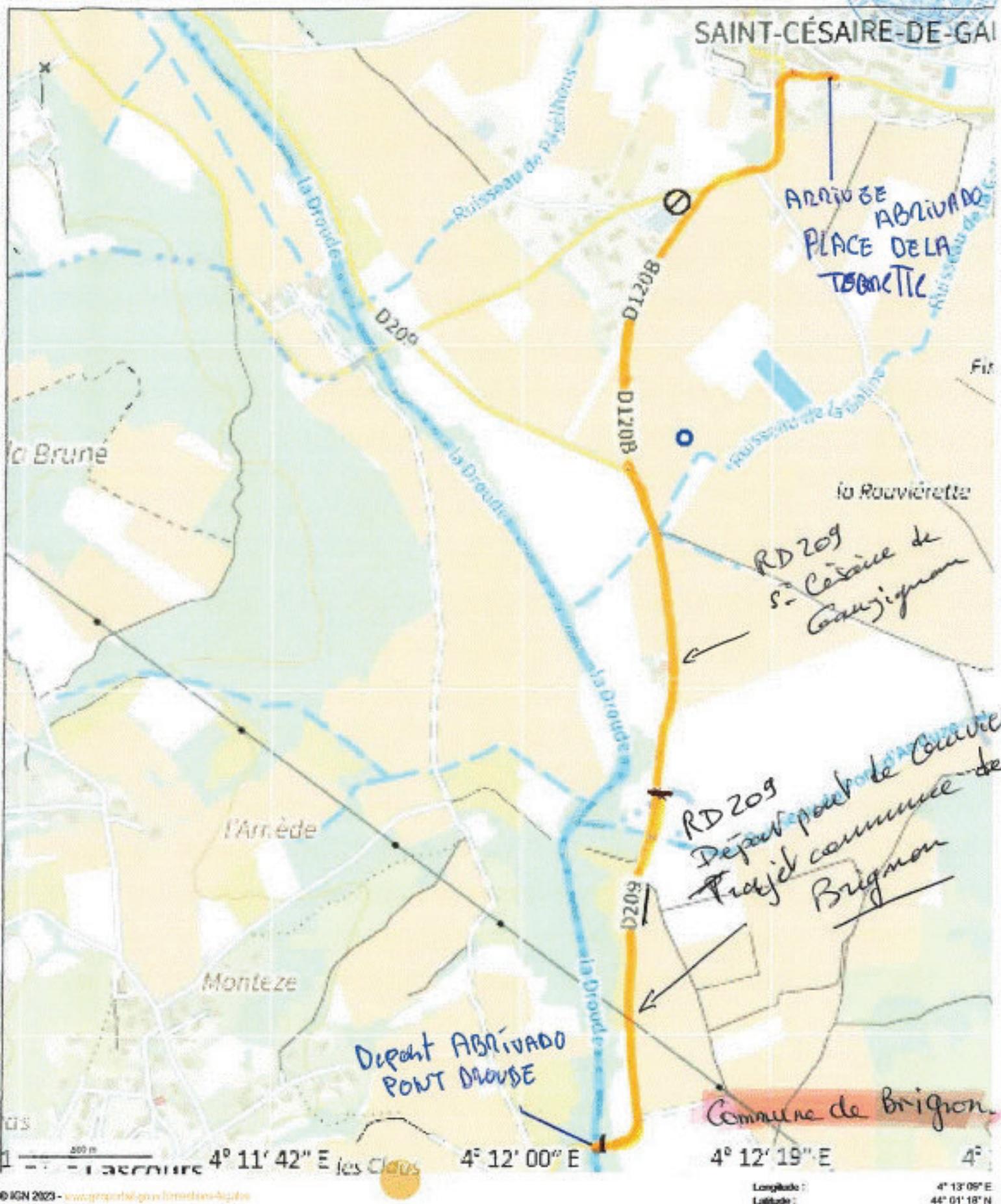
Christel AIGOIN

Liste des pièces jointes :

- Localisation
- Journée du samedi.pdf
- Journée du dimanche.pdf

ANNEXE - LOCALISATION





PARCOURS ABRIVADO (1) option (1)

